

Considérant qu'il importe, dans un intérêt d'ordre et de bonne application des lois, décrets et arrêtés qui régissent la colonie, de déterminer avec toute la précision possible le chiffre de la population générale et le nombre des habitants de chaque district, ainsi que celui des différents archipels qui composent les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que depuis 1881 une pareille opération n'a pas été faite à Tahiti ;

Considérant, en outre, que les formalités employées jusqu'ici pour arriver à connaître exactement la population de la colonie n'ont répondu qu'imparfaitement au but en vue duquel elles avaient été établies, et qu'il y a lieu, dès lors, d'y substituer d'autres mesures plus en harmonie avec la législation actuelle ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 22 novembre 1886 allouant une somme de 1,500 francs pour les dépenses du recensement de la population ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

### **Recensement.**

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé, au cours de la présente année, au recensement général de la population de tous les Etablissements français de l'Océanie.

Cette opération comprendra le dénombrement à domicile de toutes les personnes qui auront passé dans un même lieu la nuit du 29 au 30 juin.

Art. 2. Le recensement sera opéré au moyen d'imprimés sur lesquels seront inscrites, pour chaque personne recensée, les constatations suivantes :

1° Noms et prénoms,

2° Sexe,

3° Age,

4° Etat-civil (marié, célibataire ou veuf),

5° Lien de naissance,

6° Nationalité (Français, naturalisé, étranger),

7° Profession (si le recensé est propriétaire, cette qualification sera ajoutée à la profession principale),

8° Résidence habituelle,

9° Si le recensé sait lire et écrire ou lire seulement,

10° S'il a des infirmités ; lesquelles.